



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté préfectoral autorisant la société SDTP à exploiter une carrière souterraine de roche calcaire au lieu-dit « Bois Charente » sur la commune de SAINT-MÈME-LES-CARRIERES, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 mars 2003 autorisant la SARL SDTP à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille au lieu-dit « Bois Charente » sur la commune de SAINT-MÈME-LES-CARRIERE ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017, complétée le 18 janvier 2018, par la SARL SDTP dont le siège social est situé 1 chemin du désert 86350 USSON-DU-POITOU pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-MÈME-LES-CARRIERES au lieu-dit « Bois Charente » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 23 mars 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 20 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-MÈME-LES-CARRIERES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE, GRAVES-SAINT-AMANT, SAINT-MÈME-LES-CARRIERES, SAINT-PREUIL ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la notification de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2018 sur l'absence d'observation de sa part sur le projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que la demande du pétitionnaire est le renouvellement de l'autorisation délivrée en 2003 pour une durée de 15 pendant laquelle il n'a pas été constaté d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement résultant de l'exploitation ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL SDTP dont le siège social est situé 1 chemin du désert à USSON-DU-POITOU (86) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES, au lieu-dit « Bois Charente ».

### Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié, sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

### Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 et celles de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2008 sont abrogées.

### Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle commercialisable moyenne : 1 500 m <sup>3</sup> /an maximale : 3 000 m <sup>3</sup> /an  (soit des volumes d'extraction estimés respectivement à 2100 et 4200 m <sup>3</sup> /an)	A

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)*

## Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
Saint-Même-les-carrières	Bois Charente	D	45	Renouvellement	3ha 10a 50ca
			44		11a 43ca
Superficie totale :					3ha 21a 93ca

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

### Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forrage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

### Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 12 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Cette distance sera augmentée autant que nécessaire de façon à conserver une hauteur minimale de recouvrement de 10 m entre le toit de la carrière et le niveau du terrain naturel. Elle sera ainsi portée à 25 m le long de la voie communale n°2. (cf. plan d'ensemble – Annexe 3)

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 19 octobre 2031

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 16 440 € TTC.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 105,2 (septembre 2017)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

### **Article 1.5.2 : Établissement et renouvellement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour leur renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel susmentionné.

### **Article 1.5.3 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.4 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation, et après que les travaux couverts par ces garanties aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **Article 1.6.3 : Cessation d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) ci-après et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3.

Après cette remise en état, la zone ayant été l'objet d'extraction sera abandonnée. La partie en surface sera placée dans un état compatible avec le zonage en « espace boisé classé » du PLU de la commune, sans usage prédéterminé.

## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

---

## **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **Article 2.1.2 : Aménagements**

#### *Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### *Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.



#### *Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 2.1.3 : Remise en service de la carrière**

La remise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet .

#### **Article 2.1.4 : Fonctionnement de la carrière**

##### *Article 2.1.4.1 : Rythme de fonctionnement*

La carrière sera exploitée du lundi au vendredi, hors jours fériés, essentiellement de 7 h à 12 h et de 13 h30 à 18 h.

##### *Article 2.1.4.2 : Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode dite des chambres et piliers abandonnés.

L'extraction est exécutée par découpe de blocs à l'aide d'une haveuse conformément aux recommandations de l'étude de stabilité référencée « ANTEA – septembre 2007 -A26074 » :

- pour les hauteurs de recouvrement inférieure ou égale à 15 m :
  - largeur des galeries : 6,5 m ;
  - section des piliers : 5 × 5 m ;
  - hauteur des piliers : 7 m (hauteur maximale des galeries) ;
  - disposition des piliers : en ligne.
- pour les hauteurs de recouvrement supérieure à 15 m la section des piliers sera portée à 6 × 6 m.

Compte tenu des grandes disparités obtenues lors de la réalisation des essais en laboratoires, il sera nécessaire de procéder à de nouvelles mesures de résistance à la compression et de résistance à la traction des matériaux afin de confirmer les valeurs prises en compte dans les calculs et la géométrie retenue pour les piliers.

La décision du lancement de cette opération (prélèvement d'éprouvettes, réalisation des essais, vérification et, si besoin, adaptation du dimensionnement) sera prise en fonction de la progression des galeries sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

La cote minimale du fond de la carrière est 40 m NGF.

L'orientation des galeries ne pourra être parallèle à la fracturation que si celle-ci est suffisamment lâche (diaclasses espacées d'au moins 10 m de manière à garantir entre les galeries et les fissures l'appui d'un pilier).

Tout karst rencontré dans la zone en exploitation devra être traité par un dispositif adapté (treillis métallique ancré, poutrelles métalliques, ...).

##### *Article 2.1.4.3 : Stockage des blocs*

Les blocs extraits, en attente d'expédition, seront stockés en surface sur l'aire prévue à cet effet. Le stock sera limité à 3 hauteurs de blocs.

#### **Article 2.1.5 : Consignes et plans d'exploitation**



#### *Article 2.1.5.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### *Article 2.1.5.2 : Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les galeries et les piliers ;
- le tracé de la limite d'épaisseur des terrains de recouvrement égale à 15 m mentionnée à l'article 2.1.4.2 ;
- les zones remblayées totalement ou partiellement ;
- les cotes d'altitude NGF du carreau et du toit des galeries et, pour les zones remblayées, la hauteur moyenne de remblai ;
- les emplacements des puits d'aéragé et de secours ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.1.5.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.2.1 : Conditions de remise en état**

L'objectif de la remise en état est de permettre le maintien des usages du sol compatibles avec la présence des galeries.

La remise en état doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site visées à l'article 1.6.3. L'exploitant devra en outre :

- faire réaliser une étude de stabilité à long terme par un organisme compétent ;
- exécuter tous les travaux de renforcement définis le cas échéant, par l'étude susmentionnée ;
- obstruer, condamner les accès aux galeries ainsi que les puits d'aération ou de secours ;
- retirer tous les blocs restant à l'extérieur des galeries ;
- supprimer tous les équipements, installations et matériels utilisés lors de l'exploitation.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra au préfet un plan (ou, si nécessaire pour une meilleure lisibilité, des plans) à jour comportant les données prévues à l'article 2.1.5.2, l'étude de stabilité prévue ci-avant, un mémoire accompagné de photos et de tout autre document attestant la réalisation des travaux.

La remise en état doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### **Article 2.2.2 : Remblayage**

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière (sciures, blocs non commercialisables et autres résidus minéraux), sans apport de matériaux inertes extérieurs. Ces déchets seront déposés dans les secteurs ayant atteint leur configuration définitive au terme de leur exploitation.

## **CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.4.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU A TRANSMETTRE**

### Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Article 2.5.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la remise en service de la carrière
Article 2.3.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 2.1.5.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.5.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.4.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.2.1	Arrêt définitif : plan final, étude de stabilité, mémoire de réalisation de travaux	3 mois avant l'arrêt définitif de la carrière

### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. – Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

---

## **TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU**

Il n'y a pas d'usage industriel d'eau donc ni prélèvement ni rejet.

### **CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **Article 5.2.1 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 5.3.1 : Suivi piézométrique**

Un piézomètre est implanté dans la carrière (implantation : voir dossier de demande d'autorisation – « plan de situation des galeries actuelles » – p41).

Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé et la hauteur de la nappe en m NGF.

**CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

**CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES****Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

**Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**



### **Article 7.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

### **Article 7.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 7.1.3 : Déchets d'extraction**

Les sciures, blocs non commercialisables et autres résidus minéraux résultant de l'extraction sont utilisés en remblayage conformément aux dispositions de l'article 2.3.2 du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 8.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MÊME-LES-CARRIERES, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-MÊME-LES-CARRIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 8.3 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le maire de SAINT-MÊME-LES-CARRIERES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la SARL SDTP, 1 chemin du désert, 86350 USSON-DU-POITOU

et dont copie sera adressée aux maires des communes de : ANGEAC-CHARENTE, BASSAC, BOUTEVILLE, GRAVES-SAINT-AMANT, SAINT-PREUIL, SEGONZAC et à la sous-préfète de COGNAC ;

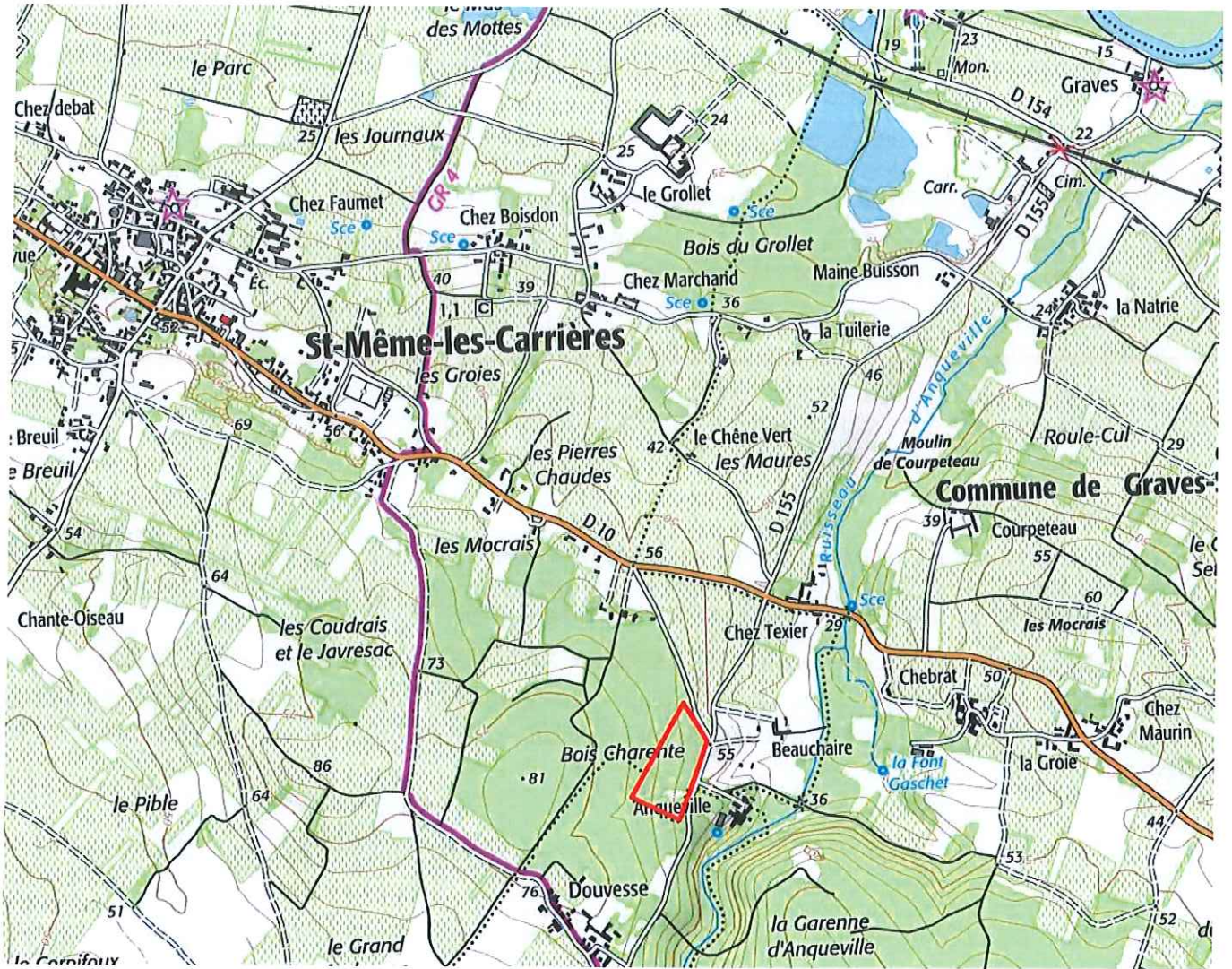
Angoulême, le 11 JAN, 2019

P/La Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



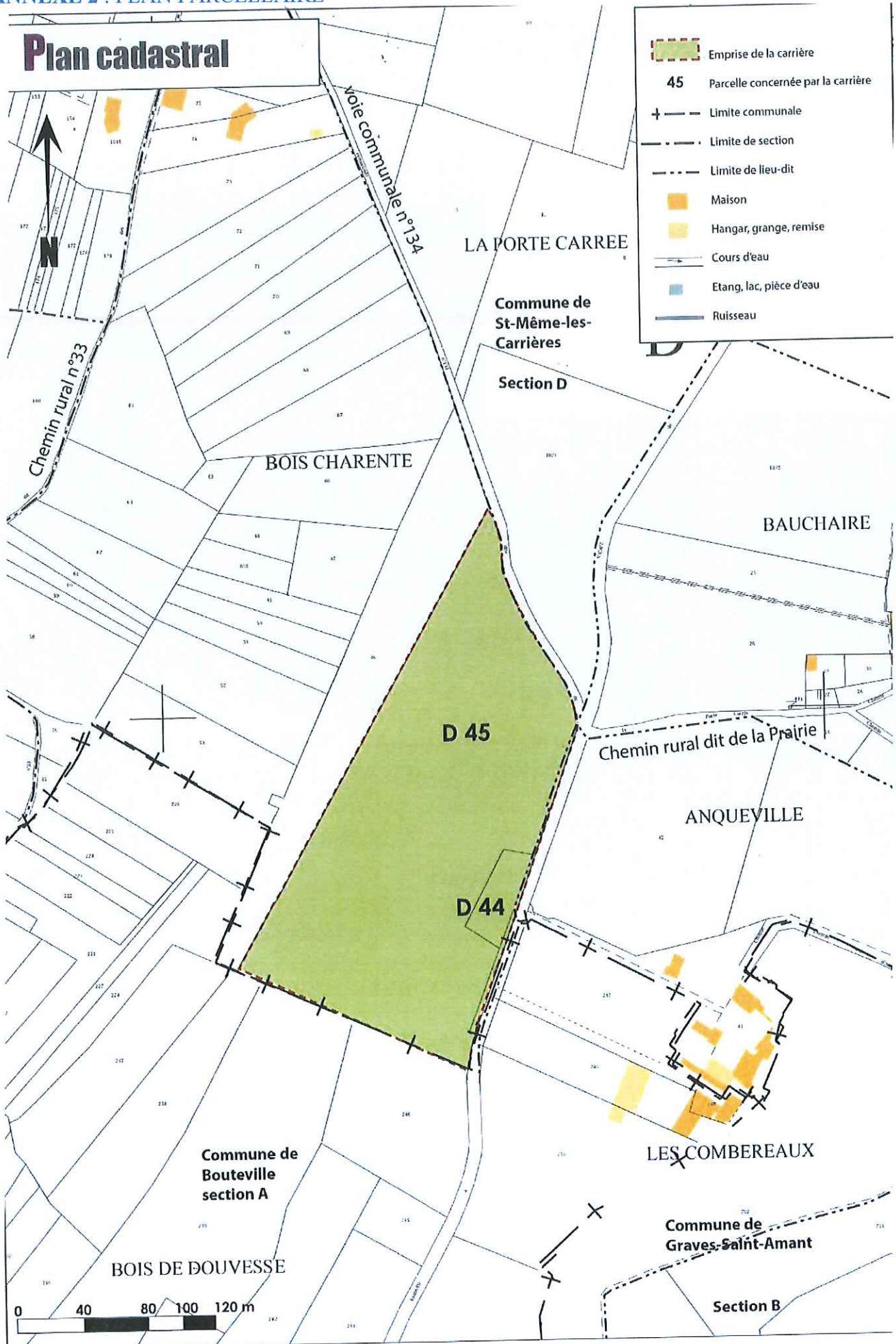
Delphine Balsa

# ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION










ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



# ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

## Plan d'ensemble

-  Emprise de la carrière
  -  Bande minimale de protection de 12 m inexploitée
  -  Limite d'extraction à 25 m pour une hauteur de recouvrement de 10 m
  -  Limite d'extraction à définir pour conserver une hauteur de recouvrement de 10 m (cote du terrain naturel non définie à ce jour)
  -  Rayon de 35 m
- D'après photographie aérienne Géoportail

